

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Saël Gagné-Ouellet, directeur, Direction de la formation générale et préuniversitaire, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 655-5586; courriel : sael.gagne-ouellet@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4, par. a et f)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o l'étudiant qui, en début de session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui l'est demeuré jusqu'à ce qu'il se soit écoulé au moins 20% de la durée de cette session ou de ces périodes d'enseignement avant d'abandonner un cours le faisant passer sous ce minimum. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4)» par «calculée en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

82040

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Permis de pourvoirie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le permis de pourvoirie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer la délivrance, le renouvellement ainsi que le transfert des permis de pourvoirie. Il prévoit la durée et la teneur d'un tel permis ainsi que les obligations de leurs titulaires.

Ce projet de règlement remplacera le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre C-61.1, r. 24) et le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (chapitre C-61.1, r. 33) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier révèle que les nouvelles dispositions concernant les permis de pourvoirie pourraient avoir un impact sur les entreprises de pourvoirie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur le permis de pourvoirie

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 78.6 et 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 4^o et 12^o)

CHAPITRE I

PERMIS DE POURVOIRIE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent règlement, constitue une «unité d'hébergement»:

1^o un abri sommaire, soit un bâtiment constitué de toile ou de matériaux rigides et installé de manière temporaire, notamment une yourte, un carré de tente ou un wigwam;

2^o une auberge, soit un bâtiment comprenant au moins deux chambres et dans lequel est offert un service de restauration;

3^o un bateau-maison, soit un camp ou un chalet aménagé pour flotter sur l'eau;

4^o un camp, soit un bâtiment à aire ouverte comprenant un service d'auto cuisine ou, à défaut d'un tel service, étant situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

5^o un chalet, soit un bâtiment comprenant au moins une chambre ainsi qu'un service d'auto cuisine ou, à défaut d'un tel service, étant situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

6^o une chambre, une suite ou un appartement meublé d'un établissement hôtelier et doté d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier;

7^o un pavillon, soit un bâtiment comprenant plusieurs chambres louées indépendamment les unes des autres et pouvant comporter une aire commune où peut se trouver un service d'auto cuisine commun ou pouvant être situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

8^o une résidence privée, soit un bâtiment où est offert de l'hébergement dans les lieux où l'exploitant réside et dans lequel est offert un service de restauration;

9^o un site pour camper, soit un ou des emplacements contigus aménagés pour y installer des équipements de camping mobiles, temporaires et non attachés au sol ne pouvant être utilisés par des clients ou des invités que pendant une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Catégories

2. Les catégories de permis de pourvoirie sont les suivantes:

1^o chasse autre que le caribou;

2^o pêche à l'omble chevalier;

3^o pêche au saumon atlantique;

4^o pêche à d'espèces autres que le saumon atlantique et l'omble chevalier;

5^o piégeage, sauf sur un territoire visé par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

§2. Durée et teneur

3. Le permis de pourvoirie est valide pour une période de 12 mois soit du 1^{er} avril au 31 mars.

4. Un permis de pourvoirie contient notamment les renseignements suivants:

1^o à l'égard du permis:

a) son numéro d'identification;

b) sa date de délivrance;

2^o à l'égard du titulaire:

a) dans le cas d'une personne physique: son nom, son adresse ainsi que le nom et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas: le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec ainsi que le nom et la fonction de la personne autorisée à le représenter;

c) le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o à l'égard de la pourvoirie:

a) son nom;

b) l'identification du territoire d'exploitation ainsi que la tenure des terres de ce territoire;

c) l'identification de chacune des unités d'hébergement autorisées au permis ainsi que la nature du droit d'occupation, la tenure des terres sur lesquelles elles se situent, le type d'hébergement, la capacité d'accueil et les coordonnées géographiques de leur emplacement;

d) les catégories de permis de pourvoirie visées;

e) lorsque des unités d'hébergement sont localisées sur un territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), les zones de droit d'usage exclusif et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuits et les Naskapis définies aux articles 11 à 13.1 de cette loi, où sont situées chacune de ces unités.

§3. Décès du titulaire

5. L'héritier, le liquidateur de la succession ou le représentant légal du défunt, selon le cas, peut, après avoir donné un avis écrit du décès du titulaire de permis au ministre, poursuivre l'exploitation de la pourvoirie pour un délai de 120 jours à compter de la date du décès du titulaire d'un permis, sous réserve de l'obtention d'un permis délivré conformément au présent règlement avant l'expiration de ce délai.

SECTION III DÉLIVRANCE

§1. Demande d'obtention d'un permis de pourvoirie

6. Pour obtenir un permis de pourvoirie, une personne doit en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

1^o au moins une carte à l'échelle 1/20 000 ou plus précise, sur laquelle sont localisées les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation faisant l'objet de la demande;

2^o lorsque le territoire d'exploitation de la pourvoirie est situé sur un terrain privé, une copie du titre de propriété, du rôle d'évaluation foncière et, s'il est disponible, d'un extrait de la matrice graphique du territoire d'exploitation;

3^o une copie du titre de propriété, du rôle d'évaluation foncière et, s'il est disponible, d'un extrait de la matrice graphique localisant le territoire sur lequel sont situées les unités d'hébergement, sauf pour les unités d'hébergement qui sont situées sur des terres du domaine de l'État et qui appartiennent au demandeur;

4^o le cas échéant, un document de l'autorité compétente attestant que la pourvoirie et ses activités sont conformes à la réglementation applicable en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

5^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 5.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

7. Le ministre avise par écrit le demandeur de l'acceptation de la demande de permis de pourvoirie.

Le demandeur doit, dans les 12 mois de la réception de l'avis, s'acquitter du paiement des droits exigibles prévus à l'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) et transmettre au ministre les documents suivants :

1^o le cas échéant, une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper, pendant la période de validité du permis, les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

Lorsque le demandeur a rempli les conditions prévues au deuxième alinéa, le ministre délivre le permis.

§2. Demande de changement au permis de pourvoirie

8. Le titulaire d'un permis de pourvoirie doit présenter une demande au ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, lorsqu'il souhaite changer la teneur de son permis notamment pour faire :

1^o ajouter ou retirer une unité d'hébergement;

2^o modifier l'identification, la capacité d'accueil ou l'emplacement d'une unité d'hébergement;

3^o modifier l'identification du territoire d'exploitation;

4^o modifier les catégories de permis.

9. Une demande d'ajout d'une unité d'hébergement doit viser une unité d'hébergement située dans la même région administrative où se trouvent les unités d'hébergement contenues au permis en vigueur au moment de la demande.

Une demande de modification de l'emplacement d'une unité d'hébergement doit viser un emplacement dans la même région administrative.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un titulaire qui détient un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur un territoire chevauchant plus d'une région administrative.

10. Une demande pour agrandir le territoire d'exploitation ne peut être faite que dans les cas suivants :

1° le titulaire détient bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur le territoire d'exploitation et l'agrandissement porte sur l'un des territoires suivants :

a) des terrains privés situés à l'extérieur du territoire faisant l'objet de son bail et dans la même région administrative que ce territoire;

b) des terres du domaine de l'État faisant l'objet de son bail suivant l'agrandissement du territoire de son bail;

c) des terres du domaine de l'État situées à l'extérieur du territoire faisant l'objet de son bail dans le cas où l'agrandissement vise à résoudre une problématique particulière de conservation ou de gestion de la faune;

2° le titulaire ne détient pas de bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur le territoire d'exploitation ou s'il détient un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares et que l'agrandissement porte sur l'un des territoires suivants :

a) des terres situées dans la même région administrative où se situent les unités d'hébergement inscrites au permis;

b) des terres situées dans une région administrative limitrophe à celle où se trouvent les unités d'hébergement inscrites au permis, si aucune unité d'hébergement n'est ajoutée dans cette région;

c) un plan d'eau faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares.

11. Le ministre avise le titulaire par écrit de l'acceptation de sa demande.

Le titulaire informe le ministre, sur formulaire fourni à cette fin, de la fin des travaux de construction ou des modifications effectuées sur toute unité d'hébergement en lien avec sa demande.

Le ministre lui délivre un nouveau permis, qui remplace celui existant, lequel tient compte des changements demandés, à la suite de l'obtention, le cas échéant, d'une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper, pendant la période de validité du permis, les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation.

§3. *Demande d'obtention d'un permis de pourvoirie à la suite du décès d'un titulaire*

12. En cas de décès du titulaire de permis, l'acquéreur des actifs de la pourvoirie visée par ce permis, peut demander au ministre d'obtenir un permis.

Ce permis doit, à l'égard de la pourvoirie, avoir la même teneur que celui délivré au titulaire décédé, sauf en ce qui concerne son nom.

13. La demande doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1° une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2° lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

14. Lorsque la demande est complète, le ministre avise le demandeur par écrit et délivre le permis lorsque le demandeur s'est acquitté des droits exigibles pour le transfert d'un permis prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) et qu'il a transmis les documents suivants :

1^o une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

SECTION V RENOUVELLEMENT

15. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, la demande doit être présentée au ministre, au plus tard le 15 février de chaque année, sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée d'une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

16. Lorsque la demande est présentée ou que les droits exigibles sont acquittés entre le 16 février et le 31 mars, le titulaire du permis doit s'acquitter, en plus des droits exigibles prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), des droits exigibles prévus au deuxième alinéa de cet article.

La durée du permis est alors prolongée de 30 jours afin de permettre l'analyse de la demande.

17. Lorsque la demande est complète, le ministre renouvelle le permis de pourvoirie si le titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o il a transmis au ministre le rapport annuel de ses activités conformément à l'article 28;

2^o il a offert, au cours de la période de validité de son permis, de l'hébergement ainsi que les services ou de l'équipement pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage autorisées à son permis, sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il a été incapable de les offrir pendant toute la période d'exploitation de sa pourvoirie en raison :

a) d'une force majeure;

b) d'une maladie ou d'un accident du titulaire ou d'un membre de sa famille immédiate;

c) d'une problématique importante reliée à la conservation ou à la gestion de la faune qui limite considérablement la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage autorisées à son permis;

d) de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou de réfection visant l'ensemble des unités d'hébergement autorisées à son permis.

Les motifs mentionnés au paragraphe 2 du premier alinéa peuvent être invoqués jusqu'à un maximum de trois renouvellements consécutifs.

Pour l'application sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, on entend par « famille immédiate » les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

18. Malgré l'article 15, la première demande de renouvellement d'un permis suivant le 1^{er} avril 2024 doit être présentée par le titulaire de permis au plus tard le 1^{er} décembre 2024 sur le formulaire de renouvellement fourni à cette fin par le ministre et être accompagnée :

1^o des documents exigés en vertu des articles 6 et 7, à l'exception des documents prévus aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 6;

2^o des droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

Dans le cas où une demande de transfert d'un permis est formulée entre le 1^{er} avril 2024 et la première demande de renouvellement, le formulaire de renouvellement doit être accompagné des documents prévus à l'article 7 et des droits exigibles prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le permis renouvelé tient compte des changements aux permis autorisés par le ministre avant le 1^{er} avril 2024.

SECTION VI TRANSFERT

§1. Dispositions générales

19. Le titulaire d'un permis de pourvoirie peut demander le transfert de son permis à la condition d'avoir transmis au ministre tous les rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28.

20. Une demande de transfert doit être présentée conjointement au ministre par le titulaire actuel et le titulaire éventuel sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o le cas échéant, une copie de la promesse de vente de la pourvoirie intervenue entre les demandeurs;

2° lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

21. Le ministre avise par écrit les demandeurs de l'acceptation de la demande de transfert.

Le ministre procède au transfert du permis de pourvoirie lorsque les droits exigibles pour le transfert d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) ont été acquittés et suite à la transmission des documents suivants :

1° une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2° le cas échéant, une copie de l'acte établissant que le titulaire éventuel a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

3° une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

22. La demande de transfert d'un permis qui n'a pas encore fait l'objet d'une demande de renouvellement et qui est déposée après le 1^{er} avril 2024 doit être accompagnée des documents prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 6 et de ceux prévus à l'article 15.

§2. Dispositions particulières en cas de faillite d'un titulaire de permis ou de la vente ou de la prise en paiement d'une pourvoirie

23. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie à la suite de la faillite d'un titulaire de permis de pourvoirie peut demander que le permis lui soit transféré.

La demande de transfert doit être présentée au ministre par l'acquéreur au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de la vente des actifs de la pourvoirie.

24. En cas de vente ou de prise en paiement des actifs d'une pourvoirie d'un titulaire de permis dans le cadre de l'exercice de droits hypothécaires, l'acquéreur ou le créancier hypothécaire peut demander que le permis lui soit transféré.

La demande de transfert doit être présentée au ministre par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie.

25. Lorsque le permis vient à échéance avant la demande de transfert, la durée du permis est alors prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement de la pourvoirie, selon le cas, afin de permettre l'analyse de la demande.

26. Une demande de transfert doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1° une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2° dans le cas de l'exercice d'un droit hypothécaire, une preuve de l'exercice de ce droit;

3° lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

27. Le ministre avise par écrit les demandeurs de l'acceptation de la demande de transfert.

Le ministre procède au transfert du permis de pourvoirie lorsque les droits exigibles pour le transfert d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) ont été acquittés et suite à la transmission des documents suivants :

1° Le cas échéant, une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE POURVOIRIE

28. Au plus tard le 15 février de chaque année, le titulaire d'un permis de pourvoirie doit transmettre au ministre un rapport annuel de ses activités de pourvoirie sur le formulaire fourni à cette fin.

Le rapport contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de la pourvoirie;

2^o les périodes d'exploitation;

3^o la récolte faunique en fonction des catégories inscrites au permis ainsi que, selon le cas, le nombre de jours de chasse sur le territoire d'exploitation et le nombre de jours de pêche sur chacun des plans d'eau consentis pour chacune des espèces;

4^o une description des aménagements ou des activités réalisées ayant comme objet le maintien ou l'amélioration du potentiel faunique ainsi que les montants des investissements associés à ces aménagements ou activités;

5^o le nombre de clients, de nuitées et de jours de fréquentation réparti selon la clientèle résidente ou non résidente et selon l'activité pratiquée;

6^o l'état des revenus et des dépenses;

7^o le nombre d'employés et la masse salariale.

Dans le cas de la catégorie de permis de pêche au saumon atlantique, le rapport doit indiquer toute capture de saumons atlantique s'étant déroulée à l'extérieur du territoire d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, le poids, la longueur, le numéro d'étiquette et le lieu de capture de chaque saumon atlantique.

29. Le titulaire doit conserver pendant cinq ans à compter de la date de transmission du rapport d'activités visé à l'article 28 tous les documents, registres et pièces justificatives qui démontrent qu'il a offert des services de pourvoirie.

30. Le titulaire doit, en tout temps, afficher son permis à la vue du public à l'accueil de la pourvoirie ou à l'endroit destiné à l'enregistrement de la clientèle.

31. Le titulaire du permis doit tenir un registre où sont conservés les renseignements suivants à l'égard de chaque client ou de chaque invité de la pourvoirie :

1^o son nom;

2^o son adresse;

3^o les dates de son séjour;

4^o le cas échéant, l'identification de l'unité d'hébergement où il loge;

5^o le cas échéant, le numéro d'identification de son permis de chasse, de pêche ou de piégeage;

6^o le cas échéant, le nombre d'animaux de chacune des espèces fauniques qu'il a capturés pendant son séjour.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins cinq ans après le séjour de l'utilisateur ou de l'invité.

32. Le titulaire doit identifier chaque unité d'hébergement par un nom, une lettre ou par un numéro distinctif affiché à l'entrée de celle-ci.

33. Le titulaire du permis doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre une copie de tout acte modifiant son droit d'occuper les unités d'hébergement ou le territoire d'exploitation.

34. Si le titulaire du permis est une personne morale et qu'il survient un changement de contrôle de cette personne morale, il doit en aviser le ministre dans les meilleurs délais sur le formulaire fourni à cette fin.

35. Toutes les constructions de la pourvoirie doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et adéquat par le titulaire du permis de manière à assurer la sécurité du public. Le titulaire qui s'adjoit un tiers dans l'exécution de cette obligation demeure responsable de sa bonne exécution.

36. Le titulaire du permis doit être détenteur, durant toute la période de validité du permis, d'une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les risques liés à l'exploitation de la pourvoirie.

37. Un titulaire de permis de pourvoirie ne peut :

1^o offrir de l'hébergement dans une unité d'hébergement qui n'est pas inscrite à son permis ou dont l'identification, la catégorie, la nature du droit d'occupation, la capacité d'accueil ou l'emplacement diffère de ce qui est inscrit à son permis;

2° offrir des activités de chasse, de pêche ou de piégeage différentes de celles autorisées à son permis.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

38. Le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre C-61.1, r.24) est abrogé.

39. Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (chapitre C-61.1, r. 33) est abrogé.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

80880

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajuster certaines dispositions du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) relatives à la délivrance et le renouvellement du permis de pourvoirie. Il prévoit également des droits exigibles pour une demande tardive de renouvellement d'un permis de pourvoirie.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « lors de » par « pour ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « lors du » par « pour le »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits exigibles sont reçus entre le 16 février et le 31 mars, des droits exigibles de 200 \$ s'ajoutent aux droits exigibles prévus au premier alinéa. ».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « 5.1, 6.0.1, »;

2^o par le remplacement de « , 10.5 et 12.1 » par « et 10.5 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

80879